RÈGLEMENT NUMÉRO 303, POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL DE L'EXCÉDENT DES COÛTS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 293.

ATTENDU que ce règlement est adopté en vertu de l'article 980.1 du Code municipal, qui permet le renflouement du fonds général pour la partie du secteur concerné seulement.

ATTENDU qu'il y a eu dépassement de coût par rapport au règlement numéro 276 et au règlement numéro 293, concernant les travaux d'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable, pour un montant de 92 264,10 \$.

ATTENDU que la taxation du règlement numéro 276 est de 25% à l'ensemble et de 75% au secteur.

ATTENDU qu'il y a lieu de rembourser le fonds général pour une somme de 69 198,07 \$, représentant 75% du montant de 92 264,10 \$, en date du 10 avril 2007 (relevé de caisse joint au présent règlement).

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Sur proposition de Mme Pauline Leblond

Appuyé par M. Michel Roy

Il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 303, décrétant ce qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

## ARTICLE 2

Selon les mêmes conditions que le règlement numéro 276, 25% de la somme provenant du fonds général ne sera pas taxée.

## ARTICLE 3

Pour pourvoir au remboursement du fonds général pour un montant de 69 198,07 \$ (75% du montant de 92 264,10 \$), il est exigé et il sera prélevé à chaque année, à partir de 2008, durant le même terme que le règlement initial, soit 20 ans, de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque

immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant du remboursement annuel du fonds général par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, dir.gén. et sec. très.